

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes conclues entre la Société du Plan Nord et le ministre de la Santé et des Services sociaux concernant le financement d'activités réalisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67165

Gouvernement du Québec

### **Décret 852-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Caroline Barbir par le décret numéro 283-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 et modifiées par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017 et qu'il y a lieu de les modifier à nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 283-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 soit remplacé par le suivant :

« QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, madame Caroline Barbir reçoive un traitement annuel de 262 087 \$ à compter des présentes. ».

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67166

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-2017, 23 août 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé Inforoute Santé du Canada inc. pour accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 34-2004 du 14 janvier 2004, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. laquelle établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QU'Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement au projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant le financement du projet d'investigation de téléassistance en soins de plaies au domicile de patients à mobilité réduite entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67167

Gouvernement du Québec

## Décret 854-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la nomination de vingt-quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et les procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M<sup>e</sup> Josée Bédard, notaire à Québec;
- D<sup>r</sup> Pierre Bleau, médecin à Montréal;
- M<sup>e</sup> Marc Boudreau, avocat à Blainville;
- M<sup>e</sup> André Cantin, notaire à Joliette;
- D<sup>re</sup> Nathalie Couture, médecin à Laval;
- M<sup>e</sup> Francine Danais, avocate à Gatineau;
- M<sup>e</sup> François Dupin, avocat à Montréal;
- M<sup>e</sup> Julie-Kim Godin, avocate à Montréal;
- M<sup>e</sup> Julie Langlois, avocate à Québec;
- M<sup>e</sup> Martin Larocque, avocat à Rosemère;
- M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur, avocat à Montréal;
- M<sup>e</sup> Éric Lépine, avocat à Montréal;
- M<sup>e</sup> Alain Manseau, avocat à Repentigny;
- M<sup>e</sup> Denise Mc Maniman, notaire à Lévis;
- D<sup>r</sup> Edgard Nassif, médecin à Montréal;
- D<sup>re</sup> Caroline Perreault, médecin à Saint-Jean-sur-Richelieu et Farnham;
- D<sup>re</sup> Mélissa Ranger, médecin à Greenfield Park;
- D<sup>r</sup> Maxime Roy, médecin à Montréal;
- M<sup>e</sup> Valérie Savard, avocate à Québec;